

Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

du 6 octobre 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 103 de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
du 15 novembre 2005²

et l'avis du Conseil fédéral du 10 mars 2006³,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à permettre aux petites et moyennes entreprises rentables et susceptibles de se développer d'accéder plus facilement à des emprunts bancaires. Elle encourage ainsi notamment la création de telles entreprises.

² A cette fin, la Confédération peut octroyer des aides financières à des organisations de droit privé qui accordent des cautionnements.

Art. 2 Principes du soutien

En accordant les aides financières, la Confédération veille à ce que:

- a. les besoins des régions géographiques du pays soient pris en compte;
- b. les cautionnements soient proposés dans toute la Suisse;
- c. les intérêts des femmes dirigeant une entreprise et ceux des personnes aspirant à exercer une activité lucrative indépendante soient pris particulièrement en compte;
- d. l'aide financière soit subsidiaire à des mesures comparables des cantons et que ces mesures soient harmonisées entre elles.

¹ RS 101

² FF 2006 2887

³ FF 2006 2915

Section 2 Octroi d'aides financières

Art. 3 Bénéficiaires

Les organisations reconnues qui fournissent des sûretés, sous forme de cautionnements solidaires, aux petites et moyennes entreprises qui cherchent à obtenir des prêts de banques soumises à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques⁴ peuvent bénéficier d'aides financières.

Art. 4 Conditions de la reconnaissance

¹ Les organisations de cautionnement sont reconnues si elles sont:

- a. gérées sans but lucratif;
- b. ouvertes aux entreprises de toutes les branches;
- c. indépendantes des prêteurs, juridiquement et économiquement;
- d. dirigées de façon professionnelle et efficace;
- e. actives au niveau supracantonal.

² Le Conseil fédéral peut limiter le nombre des organisations reconnues. Celles-ci s'organisent librement.

Art. 5 Aides financières

¹ Les aides financières sont octroyées:

- a. pour couvrir des pertes sur cautionnement;
- b. pour couvrir des frais d'administration.

² Dans des cas exceptionnels dûment motivés, la Confédération peut mettre à la disposition des organisations des prêts de rang subordonné.

Art. 6 Pertes sur cautionnement

¹ Seules les pertes résultant de cautionnements de 500 000 francs au plus sont pris en compte. La Confédération prend en charge 65 % de la perte subie.

² Sont réservées les dispositions afférentes de la loi fédérale du 25 juin 1976 encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne⁵ et des art. 71a à 71d de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁶.

⁴ RS 952.0

⁵ RS 901.2

⁶ RS 837.0

Art. 7 Frais d'administration

La Confédération prend à sa charge les frais des organisations lorsque ces frais découlent de l'octroi de cautionnements et ne sont pas couverts par les preneurs de cautionnements ni par les cantons et que les autres possibilités de financement ne suffisent pas.

Art. 8 Financement

¹ L'Assemblée fédérale approuve par arrêté fédéral simple des crédits-cadres limités dans le temps pour financer:

- a. les engagements conditionnels résultant de la reprise de pertes sur cautionnement prévue par l'art. 5, al. 1;
- b. les prêts de rang subordonné prévus par l'art. 5, al. 2.

² Le montant net des cautionnements dont les pertes sont couvertes au sens de l'art. 6, al. 1, ne peut dépasser 600 millions de francs.

³ Les montants alloués aux aides financières servant à couvrir les pertes prévisibles sur cautionnement et les frais d'administration sont fixés par le budget.

Section 3 Procédure et voies de droit

Art. 9 Reconnaissance et surveillance

¹ Le Département fédéral de l'économie (département) reconnaît sur demande les organisations qui remplissent les conditions fixées aux art. 3 et 4. La reconnaissance peut être assortie de charges.

² Il contrôle si les conditions et les charges sont respectées. A cet effet, les organisations bénéficiaires mettent à sa disposition les informations nécessaires.

³ Il peut retirer la reconnaissance à une organisation qui ne remplit plus les conditions.

Art. 10 Voies de droit

Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral.

Section 4 Evaluation

Art. 11

Le Conseil fédéral fait rapport régulièrement à l'Assemblée fédérale sur l'efficacité, l'opportunité et le caractère économique de la présente loi.

Section 5 Dispositions finales

Art. 12 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Le département est chargé de l'exécution de la présente loi. Il peut déléguer à des tiers des tâches d'exécution de la loi.

³ La délégation de tâches d'exécution s'effectue par mandat de prestations.

Art. 13 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'arrêté fédéral du 22 juin 1949 tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers⁷ est abrogé.

² Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

*1. Loi fédérale du 25 juin 1976 encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne*⁸

Art. 10, al. 4

⁴ Les demandes qui ne sont pas conformes au programme de développement régional peuvent être traitées selon les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises⁹.

*2. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage*¹⁰

Art. 71a, al. 2

² Elle peut assumer, pour cette catégorie d'assurés, 20 % des risques de perte concernant les cautionnements accordés dans les limites de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises¹¹. Le montant versé par le fonds de compensation en cas de perte est imputé sur le droit de l'assuré aux indemnités journalières.

Art. 71b, al. 2

² Les assurés qui, dans un délai de neuf mois à compter de leur inscription au chômage, présentent à une organisation au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises¹², reconnue par la Confédération, un projet élaboré d'activité indépendante économiquement viable à long terme, et qui remplissent en

⁷ RO 1949 II 1761, 1968 100

⁸ RS 901.2

⁹ RS ...; RO ... (FF 2006 7871)

¹⁰ RS 837.0

¹¹ RS ...; RO ... (FF 2006 7871)

¹² RS ...; RO ... (FF 2006 7871)

outre les conditions prévues à l'al. 1, let. a et c, peuvent demander l'aide prévue à l'art. 71a, al. 2.

Art 71d, al. 1

¹ A l'issue de la phase d'élaboration du projet, mais au plus tard lorsqu'il perçoit la dernière indemnité journalière, l'assuré doit indiquer à l'autorité compétente s'il entreprend ou non une activité indépendante. S'il a soumis son projet à une organisation au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises¹³, l'obligation d'informer incombe alors à cette dernière.

Art. 14 Disposition transitoire

Les cautionnements accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être traités sur la base de l'arrêté fédéral du 22 juin 1949 tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers¹⁴.

Art. 15 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 6 octobre 2006

Le président: Claude Janiak
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 2006

Le président: Rolf Büttiker
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 17 octobre 2006¹⁵

Délai référendaire: 25 janvier 2007

¹³ RS ...; RO ... (FF 2006 7871)

¹⁴ RO 1949 II 1761, 1968 100

¹⁵ FF 2006 7871

